

N° 2026-127
Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
article L. 2122-22 et L. 2122-23 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du
21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU la délibération n°2026-35 du Conseil Municipal de Carry-le-Rouet donnant
délégation au Maire pour la durée du mandat,

VU le Code Rural et de la pêche Maritime, articles L211-21 à L211-28 relatif à la
fourrière animale

VU la convention de fourrière animale proposée par « Le Centre de Défense des
animaux de Marseille et de Provence », association reconnue d'Utilité Publique,
dont le siège social est situé au 58 Boulevard Jeanne d'Arc-13005 Marseille
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine
SOMMERHALTER.

Les locaux de la fourrière municipale animale de l'association sont établis dans
son refuge, 3170 route de Violési-13480 CABRIES

CONSIDERANT l'obligation légale pour la commune d'assurer un service de
fourrière pour chiens et chats errants

CONSIDERANT que « Le Centre de Défense des animaux de Marseille et de
Provence » dispose des agréments et capacités pour assurer cette mission

D E C I D E

Article 1 : De signer la convention de fourrière animale avec Le Centre de
Défense des animaux de Marseille et de Provence, association reconnue
d'Utilité Publique, dont le siège social est domicilié au 58 Boulevard Jeanne
d'Arc – 13005 Marseille représentée par sa Présidente en exercice, Madame
Martine SOMMERHALTER.

Les locaux de la fourrière municipale animale de l'association sont établis dans
son refuge, 3170 route de Violési – 13480 CABRIES.

Article 2:

Les dépenses résultant de cette convention seront imputées au budget communal, chapitre 011, article 6288 « autres services extérieurs » tarifs sur la base suivante :

- 1-Frais de transport de jour : 75 euros
- 2-Frais de transport de nuit : 95 euros
- 3-Frais de prise en charge : 20 euros
- 4-Frais de de séjour (par jour) 10 euros limités aux délais de fourrière légaux : 8 jours ouvrés
- 5-Frais de d'identification : 70 euros
- 6-Frais vétérinaires ou autres éventuels liés à la garde de l'animal
- 7-Frais d'incinération pour un animal décédé : 60 euros
- 8-Frais de séjours pour les animaux de réquisition (par jour) : 10 euros
- 9-Frais d'infrastructure : 100 euros
- Animal récupéré par son ou sa propriétaire
- 10-Frais d'infrastructure à la charge de la commune : 100 euros

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1 juillet 2026 au 30 juin 2027 et renouvelable deux fois par tacite reconduction, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 4 : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 11/06/2026.

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

